

# Notice explicative

## CALENDRIER APPLICATION P.P.C.R.

### Modernisation des Parcours Professionnels, des carrières et des rémunérations

## MESURES CONCERNANT LES CADRES D'EMPLOIS DES ATTACHÉS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÉCAIRES TERRITORIAUX

### CATÉGORIE A

#### **Références :**

- **Loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 (article 148 alinéa I, III, V et VII)**
- **Décret n° 2016-588 modifié du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du «transfert primes/points»**
- **Décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel**
- **Décret n° 2017-502 du 6 avril 2017 modifiant :**
  - le décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine territoriaux**
  - le décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux**
- **Décret n°2017-503 du 6 avril 2017 modifiant :**
  - le décret n° 91-844 du 2 septembre 1991 modifié portant dispositions indiciaires applicables aux attachés de conservation du patrimoine territoriaux**
  - le décret n°91-846 du 2 septembre 1991 modifié portant dispositions indiciaires applicables aux bibliothécaires territoriaux ;**
- **Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;**
- **Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière.**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le décret n° 2017-502 du 6 avril 2017 met en place un cadencement à durée unique d'avancement d'échelon des cadres d'emplois des Attachés de conservation du patrimoine territoriaux et des Bibliothécaires territoriaux (*catégorie A*). Il adapte les modalités d'avancement de grade ainsi que les dispositions relatives au classement des fonctionnaires de catégorie A, B ou C accédant auxdits cadres d'emplois.

Le décret n° 2017-503 du 6 avril 2017 fixe un échelonnement indiciaire progressif de janvier 2017 à janvier 2021. Les agents du cadre d'emplois des Attachés de conservation du patrimoine territoriaux et des Bibliothécaires territoriaux sont reclassés dans les nouvelles échelles indiciaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 suivant les dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-502 (*reclassement suivant tableau de correspondance avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur*).

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30 - Télécopie : 05 56 11 94 44

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

## I / CADRES D'EMPLOIS ET GRADES CONCERNÉS

Filière	Cadre d'emplois	Grade
Culturelle	Attachés de conservation du patrimoine territoriaux	Attaché de conservation du patrimoine
		Attaché principal de conservation du patrimoine
	Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaire
		Bibliothécaire principal

## II / SOMMAIRE DU DÉCRET N° 2017-502 MODIFIANT LES DÉCRETS N° 91-843 / N° 91-845

Le tableau ci-dessous établit la correspondance entre les articles modifiés du décret d'origine et le nouveau décret applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

N° article Décret 2017-502	Objet	Articles modifiés
<b>Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine - Décret n° 91-843</b>		
1	Rappel du décret d'origine modifié et création du nouveau grade d'attaché principal de conservation du patrimoine	1
2	Modalités de recrutement	3-5
2	Quotas promotion interne	6
3	Règles de classement à la nomination avec tableau de correspondance	10
4	Création du nouveau grade d'Attaché principal de conservation du patrimoine qui comprend 9 échelons	/
5	Cadencement à durée unique pour les avancements d'échelon	18
6	Règles d'avancement de grade et tableau de classement	19-20
7	Abrogation d'articles	21-24
15	Ajout d'un 10 <sup>ème</sup> échelon au grade d'Attaché principal de conservation du patrimoine à compter du 01.01.2021	17
16	Cadencement à durée unique pour le grade d'Attaché principal de conservation du patrimoine	18
17	Tableau de reclassement au 01.01.2017	/
18	Date d'entrée en vigueur du décret	/
<b>Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux – Décret n° 91-845</b>		
8	Rappel du décret d'origine modifié et création du nouveau grade de bibliothécaire principal	1
9	Quotas promotion interne	6
10	Règles de classement à la nomination avec tableau de correspondance	10
11	Création du nouveau grade de Bibliothécaire principal qui comprend 9 échelons	/
12	Cadencement à durée unique pour les avancements d'échelon	18
13	Règles d'avancement de grade et tableau de classement	19-20
14	Abrogation d'articles	21-24
15	Ajout d'un 10 <sup>ème</sup> échelon au grade de Bibliothécaire principal à compter du 01.01.2021	17
16	Cadencement à durée unique pour le grade de Bibliothécaire principal	18
17	Tableau de reclassement au 01.01.2017	/
18	Date d'entrée en vigueur du décret	/

### III / LES DIFFÉRENTES ÉTAPES

Le présent chapitre énonce les différentes étapes découlant de la mise en œuvre des décrets n° 2017-502 et n° 2017-503.

Étape	Date	Objet
Étape 1	01.01.2019	Reclassement indiciaire sans modification de durées de carrière ( <i>décret n° 2017-503 articles 1-2</i> )
Étape 2	01.01.2020	Reclassement indiciaire sans modification de durées de carrière ( <i>décret n° 2017-503 articles 1-2</i> )
Étape 3	01.01.2021	Reclassement indiciaire avec modification de durées de carrière ( <i>ajout d'un 10<sup>ème</sup> échelon pour les Attachés principaux de conservation du patrimoine et les Bibliothécaires principaux</i> ) - ( <i>décret n° 2017-502 articles 15-16</i> )

### IV / CONSTITUTION DU CADRE D'EMPLOIS

Un nouveau grade d'avancement est créé dans chacun des deux cadres d'emplois des Attachés de conservation du patrimoine territoriaux et des Bibliothécaires territoriaux (*avec 9 échelons et ajout d'un 10<sup>ème</sup> échelon à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021*) qui ne comprenaient qu'un grade unique :

- Attaché principal de conservation du patrimoine
- Bibliothécaire principal

Il convient de préciser qu'aucune disposition transitoire n'est prévue au titre des avancements de grade des deux cadres d'emplois précités car lesdits grades d'avancement n'existaient pas en 2016.

Peuvent être nommés au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine ou bibliothécaire principal, après inscription sur un tableau d'avancement :

- Après un examen professionnel, les fonctionnaires qui justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine ou de bibliothécaire ;
- Les fonctionnaires qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine ou de bibliothécaire.

Les fonctionnaires promus sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant précisés respectivement aux articles :

- Article 20 du décret n° 91-843 modifié du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine territoriaux ;
- Article 20 du décret n° 91-845 modifié du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux.

### V / NOMINATION

#### 1) PROMOTION INTERNE

Les fonctionnaires de catégorie B nommés dans les cadres d'emplois des Attachés de conservation du patrimoine et des Bibliothécaires territoriaux sont classés dans le grade d'Attaché de conservation du patrimoine et dans le grade de Bibliothécaire suivant des tableaux de correspondance (*articles 3-10*) et application des quotas (*articles 2-9*).

#### 2) CONCOURS

Les fonctionnaires de catégorie C sont classés fictivement au 1<sup>er</sup> grade de catégorie B régi par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 puis reclassés dans les cadres d'emplois des Attachés de conservation du patrimoine ou des Bibliothécaires territoriaux suivant tableaux de correspondance (*articles 3-10*).

## VI / TRANSFERT PRIMES / POINTS

Par ailleurs, l'article 148 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 prévoit qu'une partie des primes des fonctionnaires sera transformée en points d'indice, cette mesure vise à rééquilibrer la part entre le traitement indiciaire et les primes et indemnités dans la rémunération des fonctionnaires (*très peu prises en compte dans les retraites*).

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des primes et indemnités.

Ces dispositions entre en vigueur dès la mise en place de la première revalorisation soit pour les fonctionnaires de catégorie A des cadres d'emplois des Attachés de conservation du patrimoine et des Bibliothécaires territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Une notice explicative pour l'application du "transfert primes / points" est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

## **VII / MAJORATION DES RÉMUNÉRATIONS DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE À TITRE PERSONNEL**

Le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 vise, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives au PPCR, à octroyer aux fonctionnaires bénéficiant d'une clause de maintien de rémunération (*conservation d'indice à titre personnel*), un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identique à celui octroyé aux fonctionnaires relevant du même cadre d'emplois, dans le cadre de la mesure dite du transfert primes/points (*TPP*).

Une notice explicative pour l'application de ce dispositif est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

## VIII/ GRILLES APPLICABLES A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

### Attaché de conservation du patrimoine

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>Indices bruts</b>											
au 01.01.2017	434	457	483	517	556	600	635	672	712	772	810
au 01.01.2019	441	462	490	524	563	607	642	679	718	778	816
au 01.01.2020	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
au 01.01.2021	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
<b>Indices majorés</b> (valeur 01.01.2013)											
au 01.01.2017	383	400	418	444	472	505	532	560	590	635	664
au 01.01.2019	388	405	423	449	477	510	537	565	595	640	669
au 01.01.2020	390	410	430	450	480	513	545	575	605	640	673
au 01.01.2021	390	410	430	450	480	513	545	575	605	640	673
<b>DUREE TOTALE</b> 26 ans	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	3a	4a

### Attaché principal de conservation du patrimoine

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>Indices bruts</b>										
au 01.01.2017	579	626	672	725	778	830	879	929	979	/
au 01.01.2019	585	633	679	732	783	836	885	935	985	/
au 01.01.2020	593	639	693	732	791	843	896	946	995	/
au 01.01.2021	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015
<b>Indices majorés</b> (valeur 01.01.2013)										
au 01.01.2017	489	525	560	600	640	680	717	755	793	/
au 01.01.2019	494	530	565	605	645	685	722	760	798	/
au 01.01.2020	500	535	575	605	650	690	730	768	806	/
au 01.01.2021	500	535	575	605	650	690	730	768	806	821
<b>DUREE TOTALE :</b>										
au 01.01.2017 18 ans	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	/
<b>Au 01.01.2021 (1)</b> 21 ans	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a

(1) au 01.01.2021 ajout d'un 10<sup>ème</sup> échelon

## Bibliothécaire

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>Indices bruts</b>											
au 01.01.2017	434	457	483	517	556	600	635	672	712	772	810
au 01.01.2019	441	462	490	524	563	607	642	679	718	778	816
au 01.01.2020	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
au 01.01.2021	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
<b>Indices majorés</b> <i>(valeur 01.01.2013)</i>											
au 01.01.2017	383	400	418	444	472	505	532	560	590	635	664
au 01.01.2019	388	405	423	449	477	510	537	565	595	640	669
au 01.01.2020	390	410	430	450	480	513	545	575	605	640	673
au 01.01.2021	390	410	430	450	480	513	545	575	605	640	673
<b>DUREE TOTALE</b> 26 ans	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	3a	4a

## Bibliothécaire principal

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>Indices bruts</b>										
au 01.01.2017	579	626	672	725	778	830	879	929	979	/
au 01.01.2019	585	633	679	732	783	836	885	935	985	/
au 01.01.2020	593	639	693	732	791	843	896	946	995	/
au 01.01.2021	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015
<b>Indices majorés</b> <i>(valeur 01.01.2013)</i>										
au 01.01.2017	489	525	560	600	640	680	717	755	793	/
au 01.01.2019	494	530	565	605	645	685	722	760	798	/
au 01.01.2020	500	535	575	605	650	690	730	768	806	/
au 01.01.2021	500	535	575	605	650	690	730	768	806	821
<b>DUREE TOTALE :</b>										
au 01.01.2017 18 ans		2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	/
<b>Au 01.01.2021 (1)</b> 21 ans		2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a

(1) au 01.01.2021 ajout d'un 10<sup>ème</sup> échelon

